

Peut-on librement publier sur un site internet l'image du bien d'un tiers sinistré à l'occasion de la survenance d'un risque naturel ou technologique ?

De la difficile conciliation entre le droit sur l'image des biens et le droit à l'information des risques naturels et technologiques

Cabinet Patrick Martin, avocat au barreau de Grenoble

La question de la publication (par voie de presse ou par celle d'Internet) de l'image du bien d'un tiers a suscité un grand nombre de réflexions et d'inquiétudes à un point tel que la plus haute juridiction française a dû s'en saisir et tenter d'y remédier.

En effet, l'intervention de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation s'imposait, afin de trouver un équilibre entre d'une part, le droit de propriété, le respect de la vie privée et d'autre part, la liberté d'expression et son corollaire, le droit à l'information à l'occasion de la manifestation d'un risque naturel ou technologique.

Ainsi, bien plus qu'un devoir ou un droit, l'information sur les risques majeurs est devenue une obligation légale (I). Toutefois, au regard de la position adoptée par la Cour de Cassation, certaines limites doivent être posées (II).

I - L'obligation d'information en matière de risques naturels et technologiques majeurs

Nous rappellerons sommairement et à titre d'illustration, que la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 peut être articulée selon quatre principes directeurs :

- Le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs ;

- La maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques ;
- La prévention des risques à la source ;
- L'amélioration des conditions d'indemnisation des sinistrés.

S'agissant plus particulièrement des dispositions relatives aux risques naturels, la volonté des pouvoirs publics se manifeste par deux grandes orientations :

- Le développement d'une conscience, d'une mémoire et d'une appropriation du risque à tous les niveaux de l'action préventive ;
- L'adaptation ou la création des cadres d'intervention nécessaires à la prévention des risques à la source et à la réduction de la vulnérabilité.

C'est ainsi, que le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est désormais reconnu dans le code de l'environnement aux articles : L.125-2 ; L.125-5 et L.563-3 et R.125-9 à R.125-27.

Selon cette codification, une véritable obligation d'information pèse sur 3 acteurs principaux : le Préfet, le Maire et le propriétaire d'un bien immobilier en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

Dans les grandes lignes, cette obligation d'information peut se présenter de la manière suivante.



Saint Geoire en Valdaine, juin 2002 © Photothèque IRMa / Sébastien Gominet

- Le Préfet : ce dernier doit notamment consigner dans un dossier établi au niveau départemental (le dossier départemental sur les risques majeurs - D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. Ce document doit être transmis aux Maires des communes concernées (Article R.125-11 du code de l'environnement).
- Le Maire : en application de l'article R.125-11 du Code de l'environnement, le Maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).
- Le Propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur : conformément à l'article R.125-14 du Code de l'environnement, le propriétaire doit afficher l'exposition aux risques et des consignes de sécurité sur les bâtiments privés ou recevant du public.

Enfin, en application de l'article L.125-5 du même Code, lors des transactions

immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien concerné par cette obligation devra annexer au contrat de vente ou de location, un état des risques de moins de six mois ainsi qu'une information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle.

Ces quelques illustrations permettent de démontrer, que désormais, en matière de risques naturels et technologiques majeurs, l'information et la transparence doivent prévaloir, de l'Etat jusqu'aux particuliers.

Mais cette transparence n'est pas sans limites, elle doit trouver un point d'équilibre avec les principes posés par le juge.

II- Le droit à l'image et le juge

La jurisprudence relative à l'image des biens a considérablement évolué.

Jusqu'en 2004, la publication de clichés d'un bien privé pris sans l'autorisation de son propriétaire, exposait l'utilisateur à des poursuites civiles en dommages-intérêts.

Ces actions conduisaient le plus souvent les juridictions à rendre des décisions

condamnant l'auteur du cliché litigieux ou son éditeur au visa de l'article 544 du Code Civil et aux motifs que « l'exploitation du bien par un tiers, sous la forme de photographie, porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire ».

Tel était le principe posé par la Cour de Cassation dans un arrêt rendu par la première chambre civile le 10 mars 1999.

Cette jurisprudence a été par la suite atténuée en 2001 par un arrêt de la première chambre civile censurant une Cour d'Appel qui avait interdit la diffusion d'une photographie représentant un paysage avec au premier plan, la propriété d'un particulier, sans préciser en quoi l'exploitation de cette photographie portait un trouble certain au droit d'usage ou de jouissance du propriétaire (Cass.1^{ère} Chambre Civile du 2 mai 2001).

Nonobstant cet arrêt, certaines juridictions ont poursuivi l'application de la jurisprudence de 1999 alors que d'autres consacraient la jurisprudence de 2001.

Confrontée à de trop nombreuses décisions judiciaires contradictoires, l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation est intervenue pour tenter d'asseoir une jurisprudence stable.

C'est ainsi que par un arrêt du 7 mai 2004, l'Assemblée Plénière affirme que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci et ne peut dès lors s'opposer à l'utilisation d'un cliché par un tiers sous réserve de rapporter la preuve d'un trouble anormal.

Cette nouvelle jurisprudence a été confirmée par la Cour de Cassation dans une décision rendue le 5 juillet 2005.

La solution est désormais claire : le propriétaire d'un bien photographié sans son consentement ne peut se plaindre qu'en caractérisant le trouble important que lui occasionne la publication de la photo.

Dans l'arrêt du 7 mai 2004, la Cour de Cassation rejette le pourvoi des propriétaires en relevant qu'ils ne versaient pas au débat des éléments de nature à établir que la reproduction de leur bien perturbait leur tranquillité et intimité.

A contrario, des propriétaires pourront obtenir réparation en rapportant la preuve d'un trouble anormal mais également en se fondant sur l'article 9 du Code Civil relatif au respect de la vie privée.

Si la notion de trouble anormal est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond, celle relative au respect de la vie privée est en revanche plus encadrée puisque la seule constatation d'une atteinte à la vie privée suffit pour obtenir réparation.

La Cour de Cassation a ainsi considéré que la publication dans la presse de la photographie de la résidence d'une personne, accompagnée du nom du propriétaire et de la localisation précises constitue une violation de la vie privée (Cour de Cassation, civ.2^{ème} 5 juin 2003).

Afin de prévenir un éventuel contentieux, il est donc nécessaire pour les photographes et diffuseurs d'user de quelques précautions qui consisteront à prendre exclusivement des clichés extérieurs du bien sans que ce dernier ne puisse être localisé géographiquement.

Cela exclut la représentation de toute personne physique (propriétaire ou autre) ainsi que l'indication de l'adresse (rue et numéro).

Toutefois, le Juge judiciaire est venu nuancer ce principe en indiquant qu'il n'y avait pas atteinte à la vie privée lorsque les prétendues révélations ne sont que la relation de faits publics ou ne représentent qu'un caractère anodin (Cour de Cassation, civ, 1^{ère}, 3 avril 2002) ou encore un fait d'actualité officiel ou notoire (Cour de Cassation, civ, 2^{ème}, 19 février 2004).



Domène, Août 2005,
© Photothèque IRMa / Sébastien Gominet

En conclusion, et en l'absence de précédent jurisprudentiel relatif à la question nous intéressant, il semble toutefois possible de trouver un début de réponse au regard de la décision rendue par la première chambre civile de la Cour de Cassation, le 9 juillet 2003, qui précise que :

« les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et 9 du Code Civil, une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ».

Ainsi, au cas par cas, le juge devra



Domène, Août 2005, © Photothèque IRMa / Sébastien Gominet

situer l'intérêt le plus légitime entre l'information relative aux risques majeurs, encouragée et imposée par

le législateur dans l'intérêt général et le respect de la vie privée, intérêt particulier. ■